

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté du 9 août 2006 portant agrément d'un organisme
ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques
en application de l'article 14 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005**

DEV.P.06.50376 A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'industrie,

VU la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-10-2 ;

VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

VU la demande d'agrément déposée par la société Récyllum le 21 juin 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 14 du décret du 20 juillet 2005 susvisé, la société Récyllum S.A.S. est agréée, pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement relevant de la catégorie 5 mentionnée à l'annexe I du décret du 20 juillet 2005. Les engagements pris par la société Récyllum figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - L'agrément est délivré à compter du 15 novembre 2006 jusqu'au 31 décembre 2009. Si la société Récyllum souhaite le renouvellement du présent agrément, elle en fait la demande au moins 3 mois avant son échéance en présentant un dossier dans les formes prévues à l'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 2005 susvisé.

L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 décembre 2005 susvisé.

Art. 3. La société Récyllum transmet au ministère en charge de l'écologie avant le 30 septembre 2006 le contrat passé avec un organisme coordonnateur agréé en application de l'article 9 du décret du 20 juillet 2005 susvisé. Le défaut de transmission de ce contrat dans le délai imparti entraîne la nullité du présent agrément.

Art. 4. - Sur demande de la société Récylum les engagements précisés en annexe peuvent être modifiés par les autorités qui ont agréé la société.

Art. 5. - L'annexe du présent arrêté peut être consultée à la direction de la prévention des pollutions et des risques (sous direction des produits et des déchets), 20 avenue de Ségur 75007 PARIS.

Art. 6. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur général des entreprises et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2006

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,

Le ministre délégué aux collectivités territoriales,

Le ministre délégué à l'industrie,